

Jugement civil 2020TALCH01 / 00183

Audience publique du mercredi premier juillet deux mille vingt.

Numéro TAL-2019-08836 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Séverine LETTNER, premier juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e :

1. Monsieur **A.**), agissant en sa qualité de trustee du trust de droit américaine **SOC.1.)**, établi aux Etats-Unis, (...), constitué en date du 3 avril 2019 à la suite d'une ordonnance rendue le 29 mars 2019 par le Bankruptcy Court for the Southern District of New York, ayant repris les droits de et agissant au nom et pour le compte de :

- a) la société **SOC.2.)** INC., établie à GRC-(...), immatriculée au registre des sociétés des Îles Marshall sous le numéro (...),
- b) la société **SOC.3.)**, établie et ayant son siège social au (...), immatriculée au registre des sociétés des Îles Marshall sous le numéro (...),
- c) la société **SOC.4.)** SA, établie et ayant son siège social au (...), Liberia, immatriculée au registre libérien d'immatriculation des navires et sociétés sous le numéro C-(...),
- d) la société **SOC.4.)** L.L.C., établie à (...), Emirats Arabes Unis, sous le numéro de licence (...),

Sinon, et pour autant que de besoin,

2. le trust de droit américaine **SOC.1.)**, représenté par son trustee Monsieur **A.**), établi aux Etats-Unis, (...), constitué en date du 3 avril 2019 à la suite d'une ordonnance rendue le 29 mars 2019 par le Bankruptcy Court for the Southern District of New York, ayant repris les droits de et agissant au nom et pour le compte de :

- a) la société **SOC.2.)** INC., établie à GRC-(...), immatriculée au registre des sociétés des Îles Marshall sous le numéro (...),
- b) la société **SOC.3.)**, établie et ayant son siège social au (...), immatriculée au registre des sociétés des Îles Marshall sous le numéro (...),

c) la société **SOC.4.) SA**, établie et ayant son siège social au (...), Liberia, immatriculée au registre libérien d'immatriculation des navires et sociétés sous le numéro C-(...),

d) la société **SOC.4.) L.L.C.**, établie à (...), Emirats Arabes Unis, sous le numéro de licence (...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg des 2 et 7 août 2019,

comparaissant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH, inscrite au barreau de Luxembourg, établie à L-1855 Luxembourg, 41a, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. la société de droit luxembourgeois **SOC.5.) SA**, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

2. **A.)**, demeurant GRC-(...), signifié à l'adresse de son domicile sis à GRC-(...), ainsi qu'à toutes fins utiles à GRC-(...), ainsi qu'à son adresse professionnelle à GRC-(...),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard G.-D. Charlotte, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité CLIFFORD CHANGE GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Albert MORO, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. **B.)**, demeurant GRC-(...), signifié à l'adresse de son domicile sis à GRC-(...), ainsi qu'à toutes fins utiles à GRC-(...), ainsi qu'à son adresse professionnelle à GRC-(...),

4. la société anonyme de droit luxembourgeois **SOC.6.) SA**, dissoute et mise en liquidation par un acte notarié du 17 décembre 2018 et dont la liquidation a été clôturée par un acte notarié du 19 décembre 2018, ayant eu son siège social à L-(...), représentée par ses anciens liquidateurs (1) Monsieur **C.)**, résidant professionnellement à L-(...), et (2) Monsieur **D.)**, résidant professionnellement à GRC-(...), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

5. **C.)**, résidant professionnellement à L-(...), en sa qualité d'ancien liquidateur de la société anonyme **SOC.6.) SA**, dissoute et mise en liquidation par un acte notarié du 17 décembre 2018 et dont la liquidation a été clôturée par un acte notarié du 19 décembre 2018, ayant eu son siège social à L-(...), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

6. **D.**), résidant professionnellement à GRC-(...), en sa qualité d'ancien liquidateur de la société anonyme **SOC.6.)** SA, dissoute et mise en liquidation par un acte notarié du 17 décembre 2018 et dont la liquidation a été clôturée par un acte notarié du 19 décembre 2018, ayant eu son siège social à L-(...), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOYSE BLESER S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2680 Luxembourg, 10, rue de Vianden, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211295, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François MOYSE, avocat, demeurant à Luxembourg,

7. la société **SOC.7.)** LTD., ayant comme agent enregistré le trust «Trust Company of the Marshall Island, Inc. oft Trust Company Complex», (...), immatriculée au registre des Îles Marshall sous le numéro (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier des 2 et 7 août 2019,

- **A.)**, agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.)**, ayant repris les droits de et agissant au nom et pour compte de
 - o la société **SOC.2.)** Inc.
 - o la société **SOC.3.)**
 - o la société anonyme **SOC.4.)**
 - o la société **SOC.4.)** L.L.C.
- sinon et pour autant que de besoin, le *trust* de droit américain **SOC.1.)**, représenté par son *trustee* Monsieur **A.)**, ayant repris les droits de et agissant au nom et pour compte de
 - o la société **SOC.2.)** Inc.
 - o la société **SOC.3.)**
 - o la société anonyme **SOC.4.)**
 - o la société **SOC.4.)** L.L.C.

ont fait donner assignation à

- la société anonyme **SOC.5.)**

- **B.)**
- **A.)**
- la société **SOC.7.)** Ltd
- la société anonyme **SOC.6.)** en état de liquidation
- **C.)**, pris en sa qualité d'ancien liquidateur de la société anonyme **SOC.6.)**
- **D.)**, pris en sa qualité d'ancien liquidateur de la société anonyme **SOC.6.)**
- la société **SOC.8.)** Inc.

à comparaître devant le tribunal de ce siège pour se voir « condamner solidairement, sinon in solidum à payer à la partie demanderesse la somme de USD 318.863.434,05, évalués provisoirement et sous toutes réserves à EUR 283.864.983,53, avec les frais et intérêts à échoir, à compter de la présente assignation, jusqu'à solde ». Les parties demanderesses ont encore demandé acte qu'elles se réservaient de faire évoluer leur demande sur certains points en cours de procédure, et elles ont demandé à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour constitué et à une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

Par jugement du 12 février 2020, le tribunal a donné acte aux parties demanderesses de leur désistement de l'action en tant que dirigée contre la société **SOC.8.)** Inc.

Par conclusions du 20 janvier 2020,

- la société anonyme **SOC.5.)** et **A.)** ont soulevé l'exception de la caution judiciaire, demandant à ce que tant **A.)**, agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.)**, que le *trust* de droit américain **SOC.1.)** fournissent à chacun d'eux une caution judiciaire de 35.000.- euros
- **A.)** a soulevé l'incompétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande dirigée à son encontre.

Par conclusions du 20 janvier 2020, **B.)**, la société anonyme **SOC.6.)** en état de liquidation, **C.)**, ès qualités, et **D.)**, ès qualités, ont soulevé

- l'exception de la caution judiciaire, demandant à ce que **A.)**, agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.)**, sinon le *trust* de droit américain **SOC.1.)**, fournisse une caution judiciaire de 50.000.- euros [le dispositif des conclusions indiquant « 505.000.- EUR (cinquante mille Euros) », le tribunal retiendra le chiffre écrit en toutes lettres, qui correspond par ailleurs à celui figurant dans les motifs].

Le tribunal note que si ces parties développent dans leurs conclusions du 12 mai 2020 « que **A.)** et **SOC.1.)** sont [...] présentées comme parties demanderessees [...] ce qui justifie la demande d'une caution judiciaire à l'égard des deux parties demanderessees », elles n'étendent pas dans le dispositif de leurs conclusions leur demande aux deux parties ainsi identifiées. Leur demande reste ainsi inchangée, en ce que la caution judiciaire est demandée à charge de « **A.)** [...] sinon le *trust* de droit américain **SOC.1.)** », soit principalement à charge de **A.)** et subsidiairement, en cas de rejet de la demande principale, à charge du *trust* de droit américain **SOC.1.)**

- l'incompétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande dirigée à leur encontre
- l'exception du libellé obscur de l'exploit d'assignation des 2 et 7 août 2019
- l'exception de litispendance internationale.

Par conclusions du 19 mai 2020, la société **SOC.7.)** Ltd a soulevé

- l'exception de la caution judiciaire, demandant à ce que tant **A.)**, agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.)** que le *trust* de droit américain **SOC.1.)** fournissent une caution judiciaire dont elle abandonne la fixation du quantum à la sagesse du tribunal
- l'incompétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande dirigée à son encontre
- l'exception du libellé obscur de l'exploit d'assignation des 2 et 7 août 2019.

Les parties ont demandé au tribunal de statuer par jugement séparé sur l'exception de la caution judiciaire.

En date du 17 juin 2020 l'instruction a été clôturée.

Vu le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Journal officiel A301 du 17 avril 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 11 juin 2020 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître KREMER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître MORO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître ENTRINGER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître MOYSE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 juin 2020 par le président du siège.

Pour les besoins de la discussion, et sans préjudice à la question de savoir si le demande relève des attributions de A.), agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain SOC.1.), ou du *trust* de droit américain SOC.1.), représenté par son *trustee* Monsieur A.), le tribunal désigne ceux-ci collectivement sous la dénomination « parties demanderesses ».

Les parties défenderesses relèvent que les parties demanderesses sont établies aux Etats-Unis d'Amérique, partant hors du Luxembourg, et devraient à ce titre fournir une caution judiciaire en application de l'article 257 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'article 257 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose comme suit :

(1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe [il faut lire ; deuxième paragraphe], demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire :

- d'un Etat membre de l'Union européenne,*
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou*
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.*

1. Application de l'article 257, alinéa 2 : dispense de caution

Les parties demanderesse soutiennent qu'elles seraient dispensées de fournir caution sur base de l'article 257, alinéa 2, 3^e point du Nouveau Code de Procédure Civile en raison de l'existence du Traité d'amitié, d'établissement et de navigation signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique en date du 23 février 1962.

L'article III de ce Traité, invoqué plus spécialement en ses alinéas 1 et 2, dispose que

1. Les nationaux de chacune des Parties Contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre Partie, de la pleine protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs droits et intérêts. Ils ne pourront être l'objet de vexations illégales et jouiront d'une protection constante qui en aucun cas ne pourra déroger aux règles du Droit des Gens.

2. A ces fins ils auront notamment, au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, le droit de recourir à toutes les instances judiciaires et administratives compétentes à tous les degrés de juridiction et de se faire assister par toute personne qualifiée de leur choix.

C'est à bon droit que les parties défenderesses soutiennent que ces dispositions ne comportent pas de dispense de fournir caution, ni de façon expresse ni de façon implicite. La rédaction de ces textes ne fait référence ni à la technique de la caution judiciaire, ni à plus forte raison à une dispense de fournir pareille caution. Le simple renvoi à la « la pleine protection légale et judiciaire » et au « droit de recourir à toutes les instances judiciaires » ne saurait être interprété comme comportant pareille référence ou dispense. Il résulte encore de la philosophie générale de ce traité qu'il a pour objectif de régler respectivement d'améliorer les relations économiques entre les deux pays, sans toucher à des questions de droit judiciaire.

Il faut en déduire que les parties demanderesse ne sont pas dispensées de fournir caution sur base du Traité d'amitié, d'établissement et de navigation signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique en date du 23 février 1962.

2. Champ d'application personnel : les parties défenderesses domiciliées en Grèce

Il est constant en cause que **A.)**, **B.)** et **D.)**, ès qualités, sont de nationalité grecque et sont domiciliés en Grèce.

Les parties demanderesse admettent qu'il est admis qu'un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne puisse demander le versement d'une caution judiciaire dans le cadre d'une procédure se déroulant devant les juridictions d'un autre Etat de l'Union européenne, mais seulement à condition d'être domicilié sur le territoire de la juridiction saisie. Cette dernière condition n'étant pas remplie dans le chef de **A.)**, de **B.)** et de **D.)**, ès qualités, leur demande en paiement d'une caution judiciaire serait à rejeter.

A.), **B.)** et de **D.)**, ès qualités, soutiennent qu'en raison du principe de non-discrimination découlant de l'article 12 du Traité sur l'Union européenne, tout ressortissant d'un pays de l'Union européenne serait fondé à solliciter une caution judiciaire dans le cadre d'une instance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux ressortissants de l'Etat de la juridiction saisie, sans qu'il ne soit requis qu'il soit en plus domicilié sur le territoire de l'Etat de la juridiction saisie. Leur demande serait partant fondée.

La jurisprudence luxembourgeoise est aujourd'hui fixée en ce que au regard du principe de non-discrimination fondé sur la nationalité prévue à l'article 12 du Traité instituant l'Union Européenne, un défendeur ressortissant de l'Union européenne et domicilié sur le territoire luxembourgeois doit pouvoir soulever l'exception (Cour d'appel 16 octobre 2016, Pas. 38, page 163), soulignant ainsi l'exigence de la double condition d'être à la fois un ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne et d'être domicilié ou établi sur le territoire du Luxembourg. Cette solution s'impose d'autant plus que la caution judiciaire doit être vue comme une restriction au principe du droit d'accès au tribunal et doit à ce titre recevoir une interprétation restrictive.

La condition d'être domicilié sur le territoire luxembourgeois n'étant pas remplie dans le chef de **A.)**, de **B.)** et de **D.)**, ès qualités, leurs demandes tendant à voir ordonner une caution judiciaire doit être rejetée.

La même solution doit à plus forte raison trouver à s'appliquer à la société **SOC.7.) Ltd**, qui n'est pas une société de droit luxembourgeois et ne saurait partant se voir appliquer les règles applicables aux nationaux luxembourgeois et qui n'est pas établie sur le territoire du Luxembourg.

3. Le montant de la caution judiciaire

Il résulte de ce qui précède que seules les demandes en fixation d'une caution judiciaire présentées par la société anonyme **SOC.5.)**, par la société anonyme **SOC.6.)**, en état de liquidation, et par **C.)**, ès qualités, sont justifiées en leur principe.

La cautio judicatum solvi a pour objet de prémunir le justiciable luxembourgeois contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger qui n'offre pas les garanties au Luxembourg pour assurer le paiement des dommages-intérêts et des frais auxquels il serait condamné par une juridiction luxembourgeoise l'exception (Cour d'appel 16 octobre 2016, Pas. 38, page 163).

Ce risque se limite au montant qu'une partie pourrait réclamer à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, d'indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que de frais de la procédure. Si ce risque a une apparence réelle, les conditions d'application de la caution judiciaire sont données, et le principe de proportionnalité est respecté, la juridiction saisie d'une demande en fourniture de caution conservant toute latitude quant au montant à fixer et seule la fixation d'un montant prohibitif, ne tenant pas compte des réalités économiques du cas d'espèce, serait disproportionnée (Cour d'appel 8 mai 2013, Pas. 36, page 346).

La société anonyme **SOC.5.)** allègue être en droit de pouvoir demander dans le cadre de la présente instance l'allocation tant d'une indemnité de procédure que de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire. Elle soutient en premier lieu qu'elle aurait été atraite devant le même tribunal pour exactement les mêmes causes et exactement le même objet suivant un deuxième exploit d'assignation du 2 août 2019. Soit la présente demande, soit celle introduite en parallèle, serait irrecevable, mais elle devrait néanmoins assurer sa défense dans les deux procédures. Il en découlerait à son profit le droit à une indemnité de procédure (qu'elle chiffre dans un développement séparé examiné ci-dessous à 30.000.- euros) et à des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire (qu'elle chiffre à 5.000.- euros)

Dans la mesure où la société anonyme **SOC.5.)** expose elle-même que l'instance parallèle s'est entretemps achevée sur un désistement d'instance, le tribunal retient qu'elle ne devra en fin de compte assurer sa défense que dans la présente instance et que l'existence d'une instance parallèle ne saurait influencer sur les frais qu'elle doit engager dans le cadre de la présente instance, ni faire apparaître cette dernière dans une appréciation préliminaire à laquelle doit forcément se cantonner le juge dans le cadre de la fixation de la caution judiciaire comme étant abusive et vexatoire. Cet argument ne saurait partant être retenu à l'appui de la demande.

La société anonyme **SOC.5.)** soutient ensuite que si elle pouvait en fin de procédure prétendre à une indemnité de procédure, il faudrait s'orienter pour la fixation de celle-ci aux solutions législatives introduites en droit belge, non contraires à l'ordre public luxembourgeois, où ces indemnités font l'objet d'un barème en fonction de la valeur du litige, pour retenir qu'elle pourrait prétendre par analogie à une indemnité de procédure de 30.000.- euros.

En réponse à cet argument, le tribunal tient à rappeler pour autant que de besoin qu'il n'est évidemment pas tenu par les solutions législatives belges et relève par ailleurs que la pratique jurisprudentielle luxembourgeoise ne tend pas à allouer des indemnités de procédure à hauteur du montant revendiqué par la société anonyme **SOC.5.)**. Dans la mesure toutefois où il n'est pas exclu dans le cadre d'une appréciation préliminaire que la société anonyme **SOC.5.)** se voie allouer ses conclusions en défense, la demande est justifiée en son principe. Il y a lieu de limiter la caution judiciaire à ce titre à la somme de 10.000.- euros.

La société anonyme **SOC.6.)**, en état de liquidation, et **C.)**, ès qualités, n'ont pas autrement argumenté le montant de 50.000.- euros auquel ces parties entendent voir fixer la caution judiciaire.

Par adoption des développements consacrés à la demande de la société anonyme **SOC.6.)**, en état de liquidation, et de **C.)**, ès qualités, il y a lieu de fixer à 10.000.- euros la caution judiciaire à laquelle chacune de ces deux parties peut prétendre.

4. Le débiteur de la caution

La société anonyme **SOC.5.)** soutient que la présente instance aurait été introduite tant par **A.)**, agissant en sa qualité de *trustee*, que par le *trust* de droit américain **SOC.1.)**, de sorte que chacune de ces deux parties devrait être condamnée à fournir la caution judiciaire.

Les parties demanderesses y opposent que **A.)** et **SOC.1.)** ne représenteraient qu'une seule et unique partie, à savoir le *trust* de droit américain **SOC.1.)**. La partie **SOC.1.)** ne figurerait à l'exploit d'assignation que « pour autant que de besoin ». L'instance étant introduite par le seul *trust* de droit américain **SOC.1.)**, il ne saurait être décidé que la caution serait à fournir à deux reprises.

Le tribunal constate que l'instance a été introduite par « **A.)**, agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.)** » et « sinon et pour autant que de besoin, le *trust* de droit

américain **SOC.1.**), représenté par son *trustee* Monsieur **A.**) ». Cette formulation est indubitablement choisie pour voir toiser le litige au fond à la demande du « *trust* de droit américain **SOC.1.**), représenté par son *trustee* Monsieur **A.**) » dans l'éventualité où la demande introduite par « **A.**), agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.**) » devait être déclarée irrecevable. Les parties demanderesses se sont partant elles-mêmes placées dans l'hypothèse de deux personnalités juridiques distinctes, incluant elles-mêmes dans leur raisonnement l'éventualité que l'action introduite par « **A.**), agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.**) » puisse être déclarée irrecevable. Or, pareille décision d'irrecevabilité donnerait nécessairement lieu à une condamnation aux frais et éventuellement à une indemnité de procédure à sa charge, laissant ouverte également la possibilité de telles condamnations à charge du « *trust* de droit américain **SOC.1.**), représenté par son *trustee* Monsieur **A.**) » dans le cadre de l'examen plus avant de l'instance. La société anonyme **SOC.5.**) est partant fondée à solliciter la fourniture d'une caution judiciaire tant de la part de « **A.**), agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.**) » que du « *trust* de droit américain **SOC.1.**), représenté par son *trustee* Monsieur **A.**) ».

P a r c e s m o t i f s :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge de la mise en état,

ordonne à **A.**), agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.**), de fournir caution et de consigner à la Caisse de consignation le montant de 10.000.- euros au profit de la société anonyme **SOC.5.**),

ordonne au *trust* de droit américain **SOC.1.**), représenté par son *trustee* Monsieur **A.**), de fournir caution et de consigner à la Caisse de consignation le montant de 10.000.- euros au profit de la société anonyme **SOC.5.**),

ordonne à **A.**), agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.**), de fournir caution et de consigner à la Caisse de consignation le montant de 10.000.- euros au profit de la société anonyme **SOC.6.**), en état de liquidation,

ordonne à **A.**), agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **SOC.1.**), de fournir caution et de consigner à la Caisse de consignation le montant de 10.000.- euros au profit de **C.**), pris en sa qualité d'ancien liquidateur de la société anonyme **SOC.6.**),

renvoie le dossier devant le juge de la mise en état pour l'instruction sur les autres aspects du litige.